

Renonciation aux droits de recouvrement



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Les demandes de renonciation à des montants dûs à AJO ou de réduction de tels montants doivent être envoyées par écrit à AJO.

Renseignements ou documents pouvant être exigés au titre d'une demande de renonciation

Selon la nature de la demande de renonciation, le fournisseur de services doit fournir les renseignements et documents qui suivent, lesquels sont spécifiés pour chaque type de demande de renonciation mentionné ci-dessous :

1. Le fondement de la demande.
2. L'avis du fournisseur de services relativement à la question de savoir s'il recommanderait à un client privé raisonnable dont les moyens sont modestes de renoncer aux frais de justice dans les circonstances.
3. Les renseignements à l'appui de la recommandation, en termes de probabilité, de montant et de possibilité de recouvrement du montant des frais de justice.
4. Le montant du compte du fournisseur de services ou une estimation du montant du compte total du fournisseur de services pour les frais et débours (exclusion faite de la TVH).
5. Si une transaction est en cours de négociation, des renseignements sur les conditions proposées pour la transaction. Si la demande est urgente, le fournisseur de services doit communiquer avec AJO par téléphone.
6. Des renseignements sur la situation financière générale du client et les facteurs de difficulté tels que :
 - a. l'âge
 - b. le nombre de personnes à charge
 - c. l'existence d'un handicap
 - d. les possibilités d'emploi

- e. les dépenses exceptionnelles non couvertes par l'assurance ou tout autre organisme public, avec détails à l'appui
 - f. le revenu actuel
 - g. une ventilation générale des dépenses (par exemple un état financier récent en matière de droit de la famille).
7. Une copie du procès-verbal de la transaction, du jugement ou des ordonnances obtenus.
 8. Le montant des capitaux propres du bien visé ou toute autre garantie.
 9. Des copies des documents justificatifs.

A. Renonciation aux frais de justice

AJO a le pouvoir de renoncer aux frais de justice sans égard au fait que les services d'aide juridique ont été entièrement fournis ou non. Toutefois, les frais de justice accordés à un client bénéficiant de l'aide juridique ou à AJO et qui ont été perçus ne peuvent pas faire l'objet d'une renonciation et doivent être payés à AJO.

Les demandes de renonciation aux frais de justice doivent inclure les renseignements et documents mentionnés aux points 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Dans les cas où des clients ont conclu un engagement à contribuer, le fournisseur de services doit s'assurer que les clients ou les personnes responsables acceptent la renonciation aux frais de justice et doit obtenir leur consentement écrit.

Si un débiteur judiciaire aux termes d'une ordonnance touchant les frais de justice existante demande une renonciation au paiement de tout ou partie de ces frais et que :

- d'une part, les services d'aide juridique ont été entièrement fournis,
- d'autre part, l'intérêt d'AJO dans les frais a été garanti par le dépôt d'un bref d'exécution et de cession du jugement pour les frais auprès du shérif,

la demande doit être envoyée par écrit à AJO et doit indiquer le fondement de la demande et contenir tout renseignement et document pertinents au regard de la demande.

B. Renonciation à la charge légale détenue par AJO sur des sommes d'argent ou d'autres biens

Dans certains cas, il peut s'avérer opportun qu'AJO renonce à la charge qu'elle détient, en vertu de l'article 13 de la LASA de 2020, sur le droit d'un client bénéficiant de l'aide juridique à une somme d'argent ou à d'autres biens, dans la mesure où l'omission de renoncer causerait un préjudice au client ou à la personne responsable. Les montants auxquels AJO renoncera généralement sont énoncés dans la politique « Recouvrement des montants en vertu de l'article 13 de la Loi ».

Que les services juridiques aient entièrement été fournis ou non, les demandes de renonciation doivent être envoyées par écrit à AJO.

Les demandes doivent inclure les renseignements et documents mentionnés aux points 1, 4, 6 et 7 ci-dessus.

C. Renonciation aux obligations découlant d'un engagement à contribuer

Privilèges de l'aide juridique et autres formes de garantie

Si le fournisseur de services demande une renonciation à ses obligations ou une réduction de celles-ci découlant d'un engagement à contribuer qui est garanti par un privilège détenu par l'aide juridique ou par une autre forme de garantie, le fournisseur de services doit envoyer la demande par écrit à AJO et fournir les renseignements et documents mentionnés aux points 6, 8 et 9 ci-dessus.

Négociation d'une transaction

Si une transaction prévoit ou exige soit une renonciation au droit d'AJO aux frais de justice, à une charge légale sur le recouvrement ou à un engagement à contribuer, soit une réduction du montant de ceux-ci, AJO doit approuver la transaction à l'avance.

Renonciation aux frais de justice soit pour faciliter le règlement du litige soit parce que les frais de justice accordés seraient irrécouvrables

Dans certains cas, il peut être opportun de renoncer aux frais de justice ou d'en réduire le montant afin de faciliter un règlement rapide du litige ou parce que les frais de justice, s'ils étaient accordés, seraient irrécouvrables. Dans de tels cas, le fournisseur de services peut demander la renonciation aux frais de justice.

Les demandes doivent être envoyées par écrit à AJO et doivent inclure les renseignements et documents mentionnés aux points 1, 2 et 5 ci-dessus. Si la demande est urgente, veuillez communiquer avec AJO par téléphone.

Renonciation à la charge légale détenue par la Société sur le recouvrement en vue de faciliter le règlement du litige

Dans certains cas, il peut être opportun qu'AJO renonce à la charge légale qu'elle détient en vertu de l'article 13 de la LASA de 2020 sur le droit d'un client bénéficiant de l'aide juridique à une somme d'argent ou à d'autres biens afin de favoriser le règlement rapide de l'instance. Une renonciation peut également s'avérer opportune afin de réduire le montant de la charge légale détenue par AJO sur tout intérêt dans une somme d'argent ou d'autres biens qu'un client bénéficiant de l'aide juridique recouvre ou est en droit de recouvrer.

Les demandes de renonciation à la charge légale détenue par AJO doivent être envoyées par écrit à AJO et doivent inclure les renseignements et documents mentionnés aux points 1, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Transactions impliquant le transfert ou la vente de biens grevés d'un privilège

Le montant dû par un client bénéficiant de l'aide juridique au titre d'un privilège détenu par AJO n'est pas exigible avant la vente, le transfert ou le refinancement du bien grevé d'un tel privilège. Le fournisseur de services doit connaître les termes de l'engagement à contribuer du client, et doit communiquer avec AJO lorsque, au cours du litige ou des négociations en vue d'une transaction, il y a un transfert, une vente ou un refinancement touchant un bien grevé d'un privilège détenu par AJO.

Transactions impliquant l'annulation ou le report d'un privilège

Dans certains cas, le transfert, la vente ou le refinancement d'un bien immobilier est nécessaire pour parvenir à une transaction au nom d'un client bénéficiant de l'aide juridique, et une mainlevée ou un report du privilège d'AJO est nécessaire pour faciliter une telle transaction. Dans de tels cas, le fournisseur de services doit demander l'approbation préalable d'AJO à l'égard de la transaction.

Les demandes d'approbation doivent être présentées par écrit à AJO et doivent inclure les renseignements et documents mentionnés aux points 4, 5, 6, 8 et 9 ci-dessus.

AJO doit agir en créancier raisonnable. En règle générale, aucun créancier raisonnable n'accepte de réduire le montant de sa dette garantie ou d'y renoncer pour que le débiteur puisse payer d'autres créanciers. Par conséquent, des raisons impérieuses doivent être invoquées pour demander à AJO de renoncer à un privilège ou de le reporter.